

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 18 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC ROCHELAIT

3 LA GRANDE ROCHE
SAINT ANDRE TREIZE VOIES
85260 Montréverd

Références : 24-2628 KM
Code AIOT : 0058502514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 novembre 2024 dans l'établissement GAEC ROCHELAIT, implanté à LA GRANDE ROCHE, SAINT ANDRE TREIZE VOIES, 85260 Montréverd. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une plainte pour pollution de cours d'eau de la mairie de MONTREVERD à la préfecture de Vendée. Cette pollution a été constatée par des inspecteurs de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) qui ont pu remonter jusqu'au point de rejet. L'exploitation étant ICPE, l'OFB a souhaité la présence de l'inspection des installations classées pour constater d'éventuelles non-conformités pouvant rendre la pollution chronique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC ROCHELAIT
- LA GRANDE ROCHE SAINT ANDRE TREIZE VOIES 85260 Montréverd
- Code AIOT : 0058502514
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de 90 vaches laitières au régime de la déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5	Demande d'action corrective	21 jours
3	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4	conforme
4	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est bien entretenue. Les conditions climatiques n'ayant pas permis de récolter le maïs ensilage dans des conditions optimales, ceci a entraîné la production de jus d'ensilage au moment de la récolte et avant la mise en place de la bâche. Malgré une aire bétonnée, les jus se sont écoulés vers le fossé normalement destiné aux eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4
Thème(s) : Élevage, Dossier
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans tenus à jour ; - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus aux points 2.4.1, 2.8, 4.2.2, 4.5, 8.1, 8.2 et 8.3 ci-après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, l'effectif déclaré par les exploitants est de 85 vaches en production et 5 vaches tarées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : La déclaration de la pollution accidentelle, due aux mauvaises conditions climatiques lors de la récolte de l'ensilage de maïs et la non récupération des éventuels jus des silos, n'a pas été déclarée au service de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déclarer la pollution accidentelle, les causes, les conséquences et les solutions qui seront mises en place, sur la fiche prévue à cet effet à renvoyer à la DDPP et téléchargeable sur https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/Toute pollu
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 21 jours

N° 3 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.
Constats : L'ensilage de maïs est stocké dans des silos sous bâche et sur une surface bétonnée. Les eaux pluviales pouvant s'écouler sur la plateforme sont renvoyées directement dans le milieu via un fossé. L'ensilage ayant été récolté en période pluvieuse, au regard des conditions météorologiques, cela a produit des jus au moment de la récolte et avant le bâchage. Ces jus se sont écoulés via le fossé habituellement destinataire d'eaux pluviales entraînant la pollution à l'origine de la plainte. La pollution est actuellement stoppée, mais il est constaté tout de même au point de rejet une eau peu claire, en cas de forte pluie et de tempête, des matières végétales (paille, ensilage,...) pourraient tout de même se retrouver à nouveau dans les eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour éviter la survenue d'une nouvelle pollution de ce type, il convient de trouver un moyen permettant aux eaux issues de cette plateforme de décanter et permettant la récupération des boues issues de cette décantation si besoin.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
<p>Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p>
<p>Constats : L'exploitation et ses abords sont propres et bien entretenus. Un accès permanent est possible pour les véhicules de secours en cas de besoin.</p>
Type de suites proposées : Sans suite